

## Arrêt

n° 162 213 du 17 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de belge, le 29 septembre 1999. Cette carte a expiré le 28 septembre 2004. Le 14 novembre 2005, le requérant a introduit une demande de visa Schengen auprès du Consulat de Belgique au Maroc. Cette demande a été refusée le 14 mars 2006. Le 19 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Suite à différentes demandes de réinscription aux registres communaux, le séjour du requérant a été provisoirement couvert jusqu'au 18 novembre 2010 par la délivrance d'annexes 15 successives. Le 07 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit au retour. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée ci-dessus, et lui a adressé un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 143 855 du 23 avril 2015 du Conseil de cassation. Par télexécopie du 08 avril 2014, la commune d'Ixelles transmet à la partie

défenderesse une nouvelle demande de réinscription introduite par la partie requérante. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. ».

- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « § 1er.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

§3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre. ».

- Article 7 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...) ».

Motifs de fait :

Il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci a demandé un visa de retour auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca en date du 14.11.2005 alors que sa Carte d'Identité pour Etrangers (délivrée le 29.09.1999) était déjà expirée depuis le 29.09.2004 et qu'en outre il appert, selon une note dudit Consulat, que l'intéressé était rentré au Maroc (au moment de sa demande de visa) depuis deux ans; que dès lors il ne dispose plus d'un droit de retour dans le Royaume conformément à l'article 19 § 1 er de la Loi du 15.12.1980 et à l'article 39 de l'Arrêté Royal précités. Aussi, ses demandes de réinscription/Droit de retour introduites le 20.11.2009, 05.01.2010, 18.02.2010 et le 08.04.2014 sont rejetées.

L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « [l']erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation, [de la] violation de l'article 19§1 et 7 [et 62] de la loi du 15.12.1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, violation des art. 39 et 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration et en particulier de principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique, violation des art. 3

et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ».

Dans une première branche, elle soutient que « le requérant est en possession d'une annexe 15 prolongée depuis de très nombreuses années », qu' « en prenant la décision litigieuse le 16.06.2015, basée sur l'art.7 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse a violé cette disposition », et que « le requérant était en effet bien en possession d'un titre de séjour ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « l'art. 39 de l'arrêté royal du 08.10.1981 a été violé », que « le requérant avait en effet dès avant son départ demander (sic) le renouvellement de son titre de séjour mais ayant été radié, il n'a pu y être donné suite », et que « la motivation de la décision litigieuse est en outre inexacte en fait, le requérant ne s'est nullement absenté durant deux années mais durant deux mois et disposait d'un titre de séjour ».

Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse indique dans la décision litigieuse 'ses demandes de réinscription / droit de retour introduites le 20.11.2009, 05.01.2010, 18.02.2010 et 08.04.2014 sont rejetées' », que « force est de constater le caractère difficilement compréhensible de cette formule », que « quant à une demande de 'retour', il semble donc que la partie adverse se base sur l'art. 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981 », et que « quant à la demande de réinscription du requérant, force est de constater que la partie adverse n'indique pas la base légale de sa décision ».

Dans une quatrième branche, elle cite les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, et elle allègue qu' « il n'est pas cohérent dans un même temps de lui délivrer un ordre de quitter le territoire puis de lui délivrer un titre de séjour », et elle cite un extrait de l'arrêt n° 146 477 du 27 mai 2015 du Conseil de céans.

Dans une cinquième branche, elle mentionne certaines considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutien que « quant à l'intégration du requérant non contestée par la partie adverse, celui-ci démontre que sa vie privée et familiale est en Belgique », que « [le] contraindre à retourner au Maroc – même pour le temps nécessaire à ce qu'il obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour – constituait (sic) une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale », que « la vie privée et familiale du requérant est inconcevable au Maroc : il n'a plus aucun lien avec le Maroc et il dispose en Belgique de la possibilité de travailler », qu' « il n'aurait ni maison, ni travail, ni soutien, (...) il serait contraint de mendier pour survivre », qu' « il en irait de l'art. 3 de la CEDH », que « la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, vie familiale et privée qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance ».

### **3. Discussion.**

#### **3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil précise que l'article 19 §1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que**

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.  
(...)

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé. ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que

« § 1er.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.  
(...)

§3.- L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§4.- L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

(...)

§7 L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays.».

L'article 119 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 porte que

« L'administration communale est tenue de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15, chaque fois qu'elle se trouve dans l'impossibilité, soit de procéder immédiatement à l'inscription de l'étranger qui se présente, soit de délivrer le titre de séjour ou d'établissement ou tout autre document de séjour.

Ce document atteste que l'étranger s'est présenté à l'administration communale et couvre provisoirement son séjour; sa durée de validité ne peut dépasser quarante-cinq jours. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le 08 avril 2014 la commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse un document concernant la partie requérante et ayant pour objet « dem reinscr suite ROE ». Dès lors, malgré une formulation imprécise, au vu des dispositions citées par celle-ci et de ses motifs, la décision querellée doit être analysée comme une décision de refus de droit au retour, tel que prévu à l'article 19 §1<sup>er</sup> précité, avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil relève que les motifs de cette décision se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.1. Ainsi, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste aucunement ne pas avoir obtenu de prorogation ou de renouvellement anticipé de son titre de séjour, et n'apporte aucun élément permettant d'étayer ses allégations quant à la durée de son séjour au Maroc.

3.2.2. Sur les première, troisième et quatrième branches du moyen, le Conseil rappelle que les bases légales de la décision querellée, à savoir les articles 7 et 19 §1 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 39 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, figurent en tête de celle-ci, ainsi que retranscrit au point 1 *supra*. Cette décision refusant la demande de droit au retour de la partie requérante, celle-ci n'est plus en mesure de se prévaloir de l'annexe 15 qui lui avait été délivrée, et qui couvrait provisoirement son recours.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que l'annexe 15 précitée avait été délivrée à la partie requérante en vertu de l'article 119 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981. Partant, celle-ci ne peut se prévaloir du délai fixé à l'article 40 de cet arrêté royal. Le Conseil précise à cet égard que la situation de la partie requérante ne correspond nullement à celle décrite dans ce dernier article.

S'agissant de la circonstance que cette annexe 15 aurait été prorogée postérieurement à la prise de la décision querellée, à savoir le 16 juillet 2015 jusqu'au 30 juillet 2015, tel qu'allégué par la partie requérante dans la troisième annexe à son recours, dès lors que cette date est révolue à présent, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait qu'elle serait en séjour régulier, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant le fait que la partie requérante ne dispose pas d'un droit au retour, et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier .

3.2.3 Partant, la jurisprudence citée en termes de recours ne peut s'appliquer en l'espèce et les quatre premières branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2.4. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante et relatifs à l'article 8 de la CEDH ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1, laquelle a considéré que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Il appartient dès lors à la partie requérante de faire valoir ces éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir de son pays d'origine. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement étayée. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE